



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 octobre 2000

Original: français

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2000, à 10 heures

*Présidente* : Mme Gittens-Joseph ..... (Trinité-et-Tobago)

## Sommaire

Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (suite) (A/55/202, 268)**

1. **M. Cong Jun** (Chine) déclare qu'avant de tomber sous la domination de puissances étrangères, les populations autochtones avaient vécu sur leurs terres pendant plusieurs siècles, ce qui explique qu'elles aient conservé tout ou partie de leurs caractéristiques sociales, économiques et politiques. L'appropriation de leurs terres par voie de conquête, d'occupation, de colonisation ou autre, a exposé ces populations à la discrimination et à l'oppression. Conscients des difficultés éprouvées par ces populations, le peuple et le Gouvernement chinois se réjouissent que, fidèle à sa tradition, l'Organisation des Nations Unies ait pris l'initiative de la Décennie internationale des populations autochtones, dont le programme d'activité actuellement mis en oeuvre a fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général (A/55/268) accueilli avec satisfaction par la Chine. La présente session de l'Assemblée générale devrait aboutir à la création d'une Instance permanente sur les questions autochtones, ce qui constitue de la part de la communauté internationale un pas en avant notable sur le plan de la promotion et de la protection des droits de ces populations. La Chine recommande que cette instance, organe consultatif relevant du Conseil économique et social, s'attache à préserver les caractéristiques propres aux populations autochtones, car elle trouve inacceptable que l'on en vienne à obscurcir les distinctions entre ces populations et d'autres populations minoritaires du point de vue de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue et de la religion. C'est pourquoi la Chine espère qu'avant de commencer ses travaux, l'Instance permanente parviendra à une définition relativement précise de ce que recouvre la notion de population autochtone.

2. La délégation chinoise est d'avis que la composition de l'Instance permanente devrait faire l'objet de consultations et espère que le Président du Conseil économique et social, lorsqu'il nommera les huit représentants des populations autochtones, tiendra compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations autochtones.

3. Enfin, la Chine espère que cette instance, fruit d'une longue campagne menée par les diverses populations autochtones, servira vraiment leurs intérêts,

s'emploiera à améliorer concrètement leur situation politique, économique et sociale, et s'attachera à promouvoir le respect de leurs droits. Elle y parviendra d'autant mieux qu'elle coopérera avec les organismes pertinents des Nations Unies; aussi faut-il espérer que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme uniront leurs efforts à ces diverses fins.

4. **M. Aguzzi-Durán** (Venezuela) souligne que son pays reconnaît les droits des populations autochtones et garantit leur participation politique. Trois représentants des populations autochtones, élus par leurs propres communautés, siégeaient d'ailleurs à l'Assemblée constituante qui a adopté la Constitution de décembre 1999, laquelle définit le peuple vénézuélien comme multiethnique et pluriculturel et précise que les populations autochtones font partie de la nation vénézuélienne, une, souveraine et indivisible. Toute une section de la Constitution, s'appuyant sur les différents instruments internationaux existants, est consacrée aux droits des populations autochtones, dont les institutions sociopolitiques traditionnelles et les particularités socio-culturelles, telles la langue et la religion, sont reconnues. Il y est spécifié que l'État vénézuélien a notamment le devoir de favoriser l'accès des populations autochtones à la propriété individuelle ou collective, à l'éducation et aux services de santé, ainsi qu'à tous les secteurs qui leur permettraient d'améliorer leur performance économique et la qualité de leur vie.

5. Ces principes constitutionnels, aboutissement d'un processus plus large de promotion des droits de l'homme au Venezuela, doivent être concrétisés par une loi organique sur les populations autochtones que l'Assemblée nationale, en vertu des dispositions transitoires de la Constitution, devrait promulguer d'ici à 2001.

6. La délégation vénézuélienne s'est portée coauteur du projet de résolution sur la création d'une instance permanente sur les questions autochtones, encore qu'elle aurait préféré que les termes « questions autochtones » soient remplacés par « peuple autochtone » ou « population autochtone », en leur conférant une autre acception que celle du droit international, ce que la majorité de la Commission des droits de l'homme a refusé. Le Venezuela considère également que les huit

représentants autochtones de cette instance devraient être nommés par les autochtones eux-mêmes, et non par le Président du Conseil économique et social. Il espère donc que le processus d'élection sera révisé en application du paragraphe 7 de la résolution 2000/87 de la Commission des droits de l'homme.

7. Le Venezuela participe également à la rédaction d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'un projet de déclaration sur le même sujet pour le continent américain. Enfin, la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants a été soumise au pouvoir législatif vénézuélien pour approbation.

8. **M. Melenevsky** (Ukraine) dit que les objectifs du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones, ambitieux mais réalistes, ne doivent pas être envisagés comme des solutions à court terme à des problèmes spécifiques, mais comme une contribution durable à la coexistence des nations dans l'harmonie et la paix, ainsi qu'à la réconciliation de minorités nationales et de groupes ethniques. Le rapport consacré par le Secrétaire général à la mise en oeuvre de ce programme (A/55/268), qui détaille les activités des principaux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies dans ce domaine, montre que le succès de la Décennie dépendra de la coopération entre tous les partenaires concernés et, à cet égard, la délégation ukrainienne tient à féliciter le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour son rôle de coordination des activités entreprises dans le cadre de la Décennie. En outre, elle se félicite qu'un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones se soit tenu à Genève et soit gré au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de rechercher une solution pacifique et constructive aux problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones, tant il importe que se développe le dialogue entre ces derniers et les gouvernements, mais aussi entre les divers peuples autochtones, afin de prévenir les risques d'affrontement.

9. L'Ukraine accueille donc favorablement la décision prise par le Conseil économique et social de créer une Instance permanente sur les questions autochtones, composée de représentants de gouvernements et de populations autochtones, ainsi que le projet de déclara-

tion sur les droits des peuples autochtones, en cours d'élaboration par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, qui vient de présenter un rapport (E/CN.4/2000/84) où il note qu'un certain nombre de principes de ce projet de déclaration ne suscitent pas encore de consensus. Pour sa part, l'Ukraine réitère qu'il est nécessaire de classer les groupes ethniques afin de faciliter l'application des politiques nationales en matière de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux populations autochtones. À cet égard, elle approuve la proposition du groupe de travail, à savoir que l'emploi des expressions « peuples autochtones » ou « populations autochtones » dans le projet de déclaration ne comporte aucune implication au regard des droits à l'autodétermination ou de tous autres droits. Toutefois, compte tenu du caractère très délicat de la question, l'Ukraine exprime sa ferme conviction que la déclaration devrait inclure des dispositions interdisant strictement toute mesure visant à porter quelque atteinte que ce soit à l'intégrité territoriale, ou à l'unité et à la stabilité politiques d'États souverains. De même, elle est persuadée que le Groupe de travail gagnerait à se garder de toute politisation excessive de ses travaux, afin que ceux-ci aboutissent à la création d'un instrument international universellement accepté.

10. Si l'Ukraine attache une telle importance à cette question, c'est parce qu'elle est directement concernée : son gouvernement doit aujourd'hui veiller à ce que le retour des populations indigènes expulsées voilà 50 ans, ainsi que leurs descendants, s'effectue sans atteinte aux droits des autres résidents. Depuis son accès à l'indépendance, l'Ukraine s'emploie à préserver les droits de ses populations indigènes, de ses groupes nationaux et de ses citoyens, bafoués par la politique de l'ancien régime, qui reposait sur le colonialisme, la répression et l'élimination sur la base de critères ethniques. Aujourd'hui, la législation ukrainienne est à la base de l'épanouissement de tous les citoyens, dans le respect de la liberté de chacun et en l'absence de toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou les particularismes religieux, linguistiques ou culturels. Certes, des obstacles persistent, notamment en ce qui concerne la réinstallation des rapatriés de Crimée, mais il est à espérer que le Conseil consultatif des Tatars de Crimée, récemment créé et placé sous l'autorité du Président de l'Ukraine, contribuera à leur élimination et à la résolution des problèmes qui persistent. L'Ukraine tient à ce propos à adresser ses remerciements aux organisations internationales et aux personnalités qui lui

ont apporté leur aide dans cette entreprise, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

11. **M. Maquieira** (Chili) souligne que son pays appuie le projet de résolution du Conseil économique et social sur la création d'une instance permanente sur les questions autochtones et qu'il a entrepris d'adapter son droit interne aux normes internationales, notamment en soumettant la Convention (No 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants au Parlement, pour ratification, et en reconnaissant sur le plan constitutionnel les populations autochtones, avec les représentants desquelles a été engagé un dialogue pour mettre un terme à la discrimination et promouvoir une réelle égalité des chances dans le respect de la diversité culturelle. Des progrès réels ont été accomplis, notamment grâce à la loi sur les populations autochtones, entrée en vigueur en 1993, qui a essentiellement pour objectif de renforcer l'identité des populations autochtones et de promouvoir un mode de coexistence respectueux des différences des divers groupes sociaux, par la création d'une assemblée nationale pour le développement des populations autochtones, à laquelle siègent huit conseillers autochtones, qui seront par ailleurs membres de la délégation chilienne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence régionale américaine qui doit la préparer. Le pays a également mis en place un plan spécial pour le développement des populations autochtones, qui doit permettre l'élaboration d'un ensemble de mesures en vue de résoudre le différend lié au conflit qui entoure la propriété des terres.

12. Le Gouvernement du nouveau Président chilien, faisant fond sur ce qui a déjà été accompli en faveur des populations autochtones, a demandé aux organisations autochtones, aux entreprises, aux églises et aux organismes publics de s'asseoir à une même table de travail et d'élaborer rapidement un plan d'action qui permettrait d'améliorer l'action publique dans ce domaine et de jeter les bases d'un nouveau pacte social. Cinq commissions se sont partagées la tâche et, après une évaluation de la situation et un bilan des progrès accomplis, ont émis des propositions à court terme et examiné les modalités de mise en place, dans un avenir plus éloigné, d'une commission pour la vérité histori-

que ou d'établissement d'un nouveau pacte. Le Gouvernement doit également élaborer un ordre du jour par secteur concernant les populations autochtones et convoquer une nouvelle commission qui déterminerait les causes des discriminations sociales et culturelles et proposerait des mesures pour reconnaître et réparer les injustices dont ont été victimes les populations autochtones.

13. **M. Simón-Padros** (Argentine) dit que sa délégation se félicite de la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones et qu'elle continuera de suivre de près les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. La délégation argentine tient également à exprimer son attachement au programme de bourses du Haut Commissariat aux droits de l'homme en faveur des autochtones. Elle se réjouit de la collaboration qui s'est installée entre ce programme et l'Institut des droits de l'homme de l'Université de Deusto à Bilbao (Espagne), dont ont profité plusieurs boursiers d'Amérique latine, et notamment d'Argentine.

14. Les 16 ethnies qui composent la communauté autochtone argentine représentent environ 1,5 % de la population du pays. Le Gouvernement considère que leur contribution au patrimoine culturel argentin constitue un véritable trésor national. La réforme constitutionnelle de 1994 a d'ailleurs reconnu clairement la diversité et la préexistence ethnique et culturelle des autochtones et consacré leur personnalité juridique, la propriété collective de leurs terres, la transmission de leurs connaissances dans le cadre d'une éducation bilingue et interculturelle, la préservation de leur patrimoine et leur participation à la gestion des richesses naturelles des territoires qu'ils habitent. Le Gouvernement argentin assume intégralement l'obligation qui est la sienne de garantir la jouissance sans réserve de ces droits. L'Institut national des affaires autochtones, notamment, assure la régularisation de titres de propriété en vue de la distribution de terres ainsi que la mise en oeuvre de plans en matière de logement et d'environnement.

15. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement argentin favorise le bilinguisme interculturel et, depuis 1993, il a mis en place des programmes spéciaux visant à améliorer la diffusion de l'instruction, dans le respect des principes culturels propres à chaque communauté. Ainsi, l'Institut national des affaires autochtones favorise l'octroi de bourses d'études secondaires et univer-

sitaires à l'intention des autochtones. En plus, tous les boursiers inscrits à l'école secondaire se voient assigner un tuteur, qui a pour mission de les accompagner dans leurs études, de définir des stratégies de lutte contre la discrimination et de mettre en oeuvre des programmes et activités interculturels en milieu scolaire. Dans le cadre de stratégies plus générales d'appui aux jeunes dirigeants autochtones, ces tuteurs participent à un programme de formation mis au point par l'Institut à l'intention des boursiers de l'enseignement supérieur et des dirigeants communautaires. En outre, l'Institut prépare actuellement des ateliers de renforcement des capacités en matière de droits des autochtones, qui se tiendront dans trois localités des provinces de la Pampa, Santa Fe et Chubut.

16. Le Gouvernement argentin s'attache particulièrement à associer les autochtones à la gestion de leurs intérêts. Ainsi, les autochtones argentins désignent leurs représentants sur le plan international par élection au Conseil des peuples autochtones d'Argentine.

17. Le 3 juillet 2000, le Gouvernement argentin a déposé auprès de l'Organisation internationale du Travail l'instrument de ratification de la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cette convention entrera en vigueur en Argentine le 3 juillet 2001.

18. La délégation argentine espère que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones progressera sensiblement dans ses travaux lors de sa réunion de novembre 2000.

19. **M. Coimbra** (Brésil) commence par rappeler que la population brésilienne incarne la fusion entre des caractéristiques ethniques, raciales et culturelles très diverses et que la constitution du pays garantit aux populations autochtones le respect de leurs droits, notamment celui de demeurer sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. Ainsi, on dénombre actuellement, sur une superficie de plus de 900 000 kilomètres carrés, 561 zones réservées aux communautés autochtones, et le Gouvernement brésilien s'emploie à empêcher que leurs terres ne soient envahies et à faire en sorte que ces communautés disposent d'un accès adéquat à l'éducation et aux services de santé. Ces efforts, complétés par ceux de diverses autorités nationales, organisations non gouvernementales (ONG) et associations, portent leurs fruits puisque, s'il est vrai qu'il subsiste une minorité de communautés autochto-

nes coupées du monde extérieur, le taux de natalité de la population autochtone brésilienne est supérieur à la moyenne nationale, gage de leur démarginalisation sociale.

20. L'éducation est l'une des priorités de la Décennie internationale des populations autochtones, aussi, le Brésil, soucieux de respecter leur identité socioculturelle, y attache-t-il une importance particulière, à telle enseigne qu'il existe actuellement 1 440 écoles qui se consacrent directement aux populations autochtones. Le Brésil a également obtenu des résultats probants s'agissant d'un autre objectif majeur de la Décennie, l'habilitation des populations autochtones, puisque le nombre d'organisations officielles des Indiens du Brésil est passé de 9 en 1987 à 290 en 1999 et que la participation de la population autochtone aux activités politiques, comme lors des récentes élections municipales, est en augmentation. Pour compléter les activités et programmes appropriés déjà entrepris en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie, comme en témoignent les rapports du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/55/202) et sur la mise en œuvre du programme d'activité de la Décennie (A/55/268), ou encore la déclaration liminaire du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Brésil lance un appel aux organismes internationaux, ainsi qu'aux donateurs gouvernementaux et privés, afin qu'ils contribuent à la réalisation de l'ensemble des objectifs de la Décennie.

21. Dans le même esprit, si le Brésil se félicite qu'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones soit en cours d'élaboration, il demeure convaincu que cet instrument juridique doit avoir une portée universelle et s'appliquer à toutes les populations autochtones, partout dans le monde. Il apporte son appui à l'ensemble des efforts déployés en faveur des populations autochtones à l'échelle internationale, notamment la décision prise par le Conseil économique et social, en juillet 2000, de créer une instance permanente sur les questions autochtones, et participe lui-même à la rédaction d'un projet de déclaration interaméricaine sur les droits des populations autochtones.

22. **M. Leslie** (Belize) s'exprimant au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes, tient à remercier les bailleurs de fonds qui ont apporté leur concours au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et les

encourage à répondre à l'appel lancé tant par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/150 que par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2000/56, à faire face à l'accroissement des besoins du Fonds.

23. Les membres de la Communauté des Caraïbes ont également pris note des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, en réponse à la recommandation de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui demandant de mobiliser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones.

24. Les États membres de la Communauté des Caraïbes continuent de suivre de près les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, ils ont jugé utile le séminaire qui a réuni, au début de l'année, des experts des populations autochtones, des organismes des Nations Unies, des gouvernements et des établissements universitaires afin de leur permettre d'examiner le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones établi par le Rapporteur spécial.

25. Étant donné l'importance de l'éducation dans ce domaine, les membres de la Communauté des Caraïbes félicitent le Haut Commissariat, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, des efforts qu'ils déploient dans le cadre du programme de bourses en faveur des autochtones.

26. Le Gouvernement bélizien, pour sa part, a conclu récemment avec les représentants des populations maya du sud du pays un accord historique qui reconnaît les droits de ces populations sur des terres et des richesses naturelles qu'elles occupent et mettent en valeur depuis longtemps. En étroite consultation avec les communautés maya et d'autres communautés du sud du Belize, le Gouvernement bélizien a élaboré un projet de plan de développement régional au financement duquel la Banque interaméricaine de développement est prête à participer. Il est à espérer que d'autres institutions et gouvernements offriront eux aussi leur aide.

27. Il faut également se féliciter de la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones

décidée par le Conseil économique et social en juillet 2000.

28. Les États membres de la Communauté des Caraïbes sont prêts à apporter leur contribution à la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001, au suivi du Sommet mondial pour les enfants ainsi qu'à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

29. **M. Carranza** (Guatemala) dit que l'une des principales réalisations de la Décennie internationale des populations autochtones a peut-être été l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 2000/22 portant création de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Cet événement revêt une importance particulière pour la délégation guatémaltèque, du fait de la place tenue par l'Accord relatif à la reconnaissance de l'identité et des droits des populations autochtones dans le dispositif de rétablissement de la paix au Guatemala. La délégation guatémaltèque, qui a été très active dans toutes les consultations relatives au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, estime que la nouvelle Instance permanente pourrait contribuer utilement à l'élaboration de cette déclaration.

30. Certaines délégations considèrent que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme devrait disparaître avec la création de l'Instance permanente. La délégation guatémaltèque n'y voit pas d'inconvénient, à condition que l'on prévoie une période de transition permettant d'évaluer le fonctionnement de l'Instance avant de dissoudre le Groupe de travail.

31. Il reste aussi à régler la question de la place de l'Instance permanente au sein du Conseil économique et social. La résolution de la Commission des droits de l'homme (2000/87) prévoit que l'Instance fera fonction d'« organe consultatif chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme ». La délégation guatémaltèque en déduit que ce mandat n'est pas limité aux seuls droits de l'homme.

32. Au Guatemala, l'Accord relatif à la reconnaissance de l'identité et des droits des populations autochtones continue de guider l'action du Gouvernement dans ce domaine. Malheureusement, les moyens à la

disposition du Gouvernement ne sont pas à la hauteur de sa volonté politique. Ainsi, par exemple, le Ministère de l'éducation a du mal, faute de moyens, à conduire les consultations prévues avec 331 municipalités sur un projet de réforme de l'éducation privilégiant un système éducatif interculturel et bilingue.

33. Par ailleurs, un certain nombre de ministères mettent en place actuellement des projets pilotes de décentralisation qui s'appuient sur de nouveaux dispositifs de participation sociale, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation.

34. Les efforts du Gouvernement tendant à inclure des autochtones dans la haute fonction publique ont été illustrés par la nomination d'une personnalité maya au poste de ministre de la culture et des sports. Dans un même ordre d'idées, les formulaires de recrutement dans la fonction judiciaire comportent désormais une rubrique connaissance de langues indigènes en sus de l'espagnol.

35. La création de l'Organe de défense des droits de la femme autochtone a représenté un progrès majeur dans l'application des accords de paix. Au cours des cinq premiers mois de son existence, l'Organe a tenu des réunions avec les 24 communautés linguistiques en vue de la formation d'un conseil consultatif qui est maintenant en place. L'Organe a pour mandat, notamment, de fournir une aide juridique et sociale aux femmes autochtones victimes de violence, de discrimination et autres violations de leurs droits.

36. Les accords de paix continueront d'être le cadre de référence indispensable du Gouvernement guatémaltèque dans sa lutte contre l'exclusion sociale qui a constitué pendant trop longtemps une des principales causes du retard des communautés indigènes en matière de développement.

37. **Mme Siddhart** (Organisation internationale du Travail) dit que l'OIT n'a cessé, durant ses 70 années d'existence, de protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones et tribaux en participant à des activités diverses, la dernière en date étant la Consultation autochtone préparatoire à la Conférence internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'OIT appuie par ailleurs la résolution 2000/22 du Conseil économique et social concernant la création d'une instance permanente sur les questions autochtones.

38. L'OIT a en outre adopté la Convention No 107 de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et tribales dans les pays indépendants qui ne peut plus être ratifiée, et la Convention No 169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui révisé la précédente et que l'OIT engage tous les États à ratifier. Quatorze pays ont jusqu'ici ratifié cet instrument dont on s'inspire pour élaborer les politiques et qui a notamment servi de guide pour le projet d'instrument interaméricain sur les populations autochtones. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, composée de 20 experts indépendants de haut niveau, a souligné que la Convention No 169 était l'instrument de droit international le plus complet pour protéger le droit des populations autochtones et tribales de préserver leurs lois et coutumes propres et que l'un de ses préceptes fondamentaux était l'établissement de relations de respect entre les populations autochtones et l'État dans lequel elles vivaient, ce qu'il ne fallait nullement assimiler à l'autonomie, ni à l'indépendance politique ou territoriale.

39. L'OIT a entrepris diverses activités de coopération technique dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones afin de faire mieux connaître la situation de ces populations et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. On citera par exemple le projet de promotion de la politique de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, lancé en 1996, qui est particulièrement axé sur l'Afrique, l'Asie du Sud et du Sud-Est, mais qui s'accompagne d'une action complémentaire en Amérique du Sud et en Amérique centrale. Un programme d'échange entre populations autochtones, réclamé par de nombreux groupes autochtones, a été mis en train en août 1999 en vue d'examiner les modes de vie, traditions, coutumes et cultures différents et d'en tirer un enseignement et de faciliter la coordination et l'échange d'informations entre ces populations. Le programme de formation porte sur des sujets aussi divers que l'éducation et les soins de santé primaires, la culture, la sécurité alimentaire, les pratiques agricoles viables, l'environnement, les droits fonciers et les droits de l'homme et le rôle des femmes dans le développement. Des ateliers sur les politiques nationales visent à étudier les conséquences juridiques et pratiques des dispositions constitutionnelles touchant les populations autochtones et tribales et à accroître la coopération entre les responsables des pouvoirs publics, les organisations nationales et inter-

nationales et les populations autochtones elles-mêmes dans le cadre de la Convention No 169.

40. La notion de « travail décent » qui repose sur la quadruple base de la création d'emplois, du respect des droits fondamentaux sur le lieu de travail, d'une amélioration de la protection sociale et de la promotion du dialogue social tire parti de la diversité des sociétés et de valeurs non monnayables (respect de l'environnement et de la culture et souci de la sécurité), repose sur des principes fondamentaux tels que la liberté, la connaissance et l'identité, et fixe des objectifs en partant d'une compréhension commune du développement.

41. **Mme Fleming** (Banque mondiale) rappelle que les populations autochtones ont été historiquement les plus pauvres et les plus exclues dans de nombreuses parties du monde, qu'elles ont fait l'objet de discriminations de toutes sortes et qu'elles ont pu moins que le restant de la population bénéficier des services sociaux de base. La situation a pourtant évolué depuis quelque temps puisque ces populations ont actuellement davantage accès à l'éducation, que les législations nationales et internationales ont été modifiées pour tenir compte de leurs droits, que de nombreuses organisations autochtones ont vu le jour et que les gouvernements nationaux ainsi que la communauté internationale des donateurs leur ont apporté un soutien croissant. On ne peut que saluer dans ce contexte la création par le Conseil économique et social de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

42. Dans les dernières années, la Banque est arrivée à une meilleure compréhension du développement, en ce qui concerne en particulier la nécessité de se concentrer sur l'élimination de la pauvreté, le rôle central de la participation à tous les niveaux pour créer des sociétés viables et l'importance de la culture dans le processus de développement. Ce faisant, elle a été amenée à modifier également sa perception du rôle des populations autochtones dans la société et a pris conscience qu'il ne suffisait plus de s'employer à satisfaire leurs besoins en tant que membres marginalisés de la société mais qu'il fallait également tirer parti de leur sagesse et de leur culture et de toute leur conception du monde. Il faut donc désormais que les populations autochtones soient intégrées en tant qu'acteurs distincts sur le plan culturel dans les processus nationaux et mondiaux de développement.

43. La Banque a été la première institution financière multilatérale à lancer une politique spéciale en faveur des populations autochtones ou tribales dans les projets de développement, cela pour veiller à ce que les projets financés par la Banque n'aient pas de conséquences nuisibles pour ces populations et qu'elle leur apporte au contraire des avantages sociaux et économiques compatibles avec leur culture. Il faut noter à ce propos que la Banque est en train de mettre la dernière main à sa politique révisée en faveur des populations autochtones et qu'elle procédera, dès qu'elle aura achevé ses travaux, à des consultations mondiales à ce sujet.

44. Le Programme de la Banque en faveur des populations autochtones a été conçu dans une perspective à long terme et vise à renforcer les capacités techniques de développement durable autonome des dirigeants et des organisations autochtones, à mettre en place un partenariat entre ces organisations, les gouvernements nationaux et les bailleurs de fonds internationaux et à financer des initiatives dans les domaines de l'éducation, de la santé, du développement rural, de la gestion des ressources naturelles, de la conservation de la biodiversité et de l'héritage culturel. La Banque a joué un rôle important en s'attachant à renforcer les capacités des organisations autochtones, en engageant le dialogue avec les gouvernements sur leurs politiques et programmes touchant ces populations et en coopérant avec d'autres organismes tels que l'OIT, le FIDA, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds de développement des populations autochtones d'Amérique latine. L'initiative que la Banque a lancée en partenariat avec l'UIT, le PNUD, l'UNESCO, l'OMS et l'OMPI notamment, connue sous le nom de Programme connaissances autochtones pour le développement, vise à diffuser des informations par l'intermédiaire d'une base de données sur ces connaissances et sur les enseignements tirés. On l'a notamment mis à profit pour traiter la question du VIH/sida en Afrique en faisant appel aux connaissances des guérisseurs traditionnels et des notables dans les villages.

*La séance est levée à 11 h 30.*